

établir les techniques de récupération des données pour faciliter la corrélation entre les personnes en quête de l'emploi et les emplois disponibles qui figurent sur l'inventaire national, ainsi que la consignation des données sur le fonctionnement.

La *Direction du soutien opérationnel* s'intéresse aux programmes qui ont trait aux besoins en main-d'œuvre, au perfectionnement et à l'utilisation efficace de la main-d'œuvre dans tous les secteurs de l'économie canadienne, à la mise au point de solutions constructives aux problèmes de main-d'œuvre créés par les transformations technologiques et économiques. Pour atteindre son objectif, la Direction stimule et favorise la planification de la main-d'œuvre en consultation avec les cadres de l'industrie, avec les associations industrielles, commerciales et ouvrières et avec d'autres ministères fédéraux, provinciaux et municipaux. La Direction fournit également une analyse du fonctionnement au jour le jour du marché du travail et centralise les propositions faites en vue de faciliter le placement des travailleurs. Elle permet de discerner les changements qui influent sur le marché du travail et participe à la planification du mouvement efficace et ordonné des travailleurs dans les secteurs tant publics que privés.

Le *Service d'établissement des programmes* est chargé de l'exécution des fonctions du ministère ayant trait aux recherches, aux services statistiques, aux renseignements sur la main-d'œuvre ainsi qu'à l'analyse du marché du travail, aux projets d'essai et à la législation du travail. Il vise, en principe, à aider les deux divisions opérationnelles du ministère à évaluer les programmes existants et à les réviser ou en élaborer de nouveaux afin d'appuyer le plus utilement possible la politique du ministère tant sur place qu'au bureau central.

La *Direction de la réadaptation* est chargée d'appliquer, par l'entremise des bureaux régionaux de la main-d'œuvre, la loi sur la réadaptation professionnelle des invalides adoptée en 1961, en vertu de laquelle le gouvernement fédéral et les provinces qui participent au programme se partagent le coût des services de réadaptation professionnelle aux personnes handicapées. La formation des effectifs est assurée par la Direction et le gouvernement fédéral accorde de l'aide financière aux provinces participantes pour la formation de leurs spécialistes en réadaptation. Les travaux de recherche sur la réadaptation professionnelle et les travailleurs défavorisés menés par un organisme du gouvernement fédéral sont financés par celui-ci. Les travaux de recherche dans ces mêmes domaines exécutés par les universités peuvent bénéficier de l'aide en vertu du Programme des subventions à la recherche sur la main-d'œuvre et l'immigration ou en vertu du Programme fédéral-provincial conjoint de réadaptation professionnelle quand les travaux sont effectués par une province participante. La Direction se tient en communication avec les organismes de réadaptation des autres pays ainsi qu'avec les institutions internationales. Par l'entremise de la Section du travailleur âgé, elle étudie l'évolution dans le domaine du vieillissement en ce qui concerne l'emploi, tant au Canada que dans les autres pays, et entreprend un programme soutenu d'éducation destiné à créer un meilleur climat d'emploi pour les travailleurs d'âge mûr et les travailleurs âgés.

Sous-section 2.—Législation ouvrière fédérale et provinciale

Législation fédérale du travail*

Politique des justes salaires.—La politique en matière de justes salaires, applicable à tous les contrats du gouvernement fédéral, a été établie pour la première fois dans une résolution de la Chambre des communes (1900) pour être incorporée plus tard dans un décret du conseil et modifiée de temps à autre. Les salaires et la durée du travail dans la construction sont maintenant réglementés par la loi sur les justes salaires et les heures de travail (S.R.C. 1952, chap. 108) modifiée à partir du 1^{er} avril 1967 (S.R.C. 1967, chap. 24), ainsi que par le Règlement des justes salaires et des heures de travail. Dans le cas des

* La loi établissant le Code canadien du travail (Sécurité) (S.C. 1966-1967, chap. 62) proclamée en vigueur le 1^{er} janvier 1968, prévoit la codification sous le titre «Code canadien du travail», des cinq lois décrites sous cette rubrique.